



Paris, le 13/08/2020

M. Olivier SABY
Rapporteur près la commission, à :

Madame Anne FAVIER

[REDACTED]
38500 VOIRON*Scrutin contentieux*

OBJET : votre compte de campagne pour l'élection municipale générale du 15/03/2020
circonscription : Voiron

REF : SJ / R884 / C202011656 / RG703 / 1 / 202000330 / L33542

Vous avez été candidate tête de liste à l'élection municipale générale du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 dans la circonscription Voiron.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 52-15 du code électoral, je vous fais savoir que l'examen de votre compte de campagne appelle les observations suivantes :

En complément de mon premier courrier et à la suite d'un signalement effectué auprès de la commission, plusieurs éclaircissements de votre part sont nécessaires pour confirmer ou infirmer les éléments reçus.

D'une part, comme vous le savez, l'article L. 52-12 du code électoral dispose que le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En conséquence, si le compte présenté ne comportait pas, comme l'exige la loi, la totalité des dépenses relatives à l'élection, la commission serait alors susceptible de prononcer le rejet de votre compte de campagne ou, le cas échéant, de réduire le montant du remboursement forfaitaire à due concurrence du montant omis.

1. Il a été indiqué à la commission que les formations organisées par l'association "La fabrique citoyenne" les 19 octobre, 23 novembre, 29 novembre, 6 décembre, 10 janvier, 25 janvier, 31 janvier et 1er février auraient eu un caractère électoral en soutien à votre candidature. Pourriez-vous indiquer votre position sur le sujet ?

2. Qu'en est-il des réunions thématiques et réunions de présentation organisées par l'association les 11 octobre, 18 octobre, 25 octobre, 8 novembre, 15 novembre, 20 novembre (à l'Authentic), 22 novembre, 23 novembre (bar des 4 chemins) 29 novembre, 6 décembre ? Vous avez décidé de ne pas retracer ces rendez-vous dans votre compte de campagne. Pourriez-vous en expliquer la ou les raisons ?

3. Vous avez utilisé sur votre matériel de propagande un logo similaire à celui de "La fabrique citoyenne" et les adresses de contacts en ligne de cette association (url, email, compte Facebook). Pouvez-vous expliciter votre choix de ne pas mentionner une quote-part du prix de fabrication du logo et d'hébergement de ces site et courriel dans le compte de campagne ?



4. Sur le site Internet de la liste, figure le numéro de mobile de M. [REDACTED] à la rubrique contact. Pourtant ce sont les factures relatives à la ligne de M. [REDACTED] qui ont été inscrites au compte de campagne. Pouvez-vous expliciter ce choix ?

5. Plusieurs vidéos de M. [REDACTED] ont été publiées sur les réseaux sociaux numériques. Leur production n'a pas fait l'objet de valorisation au compte de campagne. Pouvez-vous expliciter ce choix ?

D'autre part, comme vous le savez, l'article L. 52-4 du code électoral dispose que le mandataire recueille les fonds destinés au financement de la campagne. Les dons doivent donc transiter dans leur intégralité par le compte de dépôt unique du mandataire. Quelle a été l'utilisation des dons reçus dans le cadre des formations de l'association ? Si ces fonds avaient été utilisés pour la campagne, la commission serait donc susceptible de prononcer le rejet de votre compte de campagne ou, le cas échéant, de réduire le montant du remboursement forfaitaire à due concurrence.

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir toutes précisions et documents complémentaires utiles dans les meilleurs délais et en tout cas sous huitaine et par courrier en utilisant le formulaire ci-joint.

Pour accélérer le traitement, vous êtes invité si vous le pouvez à privilégier le courriel, en écrivant à service-juridique@cncfp.fr

Veillez agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.





Réponses de :

Madame Anne FAVIER

████████████████████
 38500 VOIRON

Questions :

En complément de mon premier courrier et à la suite d'un signalement effectué auprès de la commission, plusieurs éclaircissements de votre part sont nécessaires pour confirmer ou infirmer les éléments reçus.

D'une part, comme vous le savez, l'article L. 52-12 du code électoral dispose que le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En conséquence, si le compte présenté ne comportait pas, comme l'exige la loi, la totalité des dépenses relatives à l'élection, la commission serait alors susceptible de prononcer le rejet de votre compte de campagne ou, le cas échéant, de réduire le montant du remboursement forfaitaire à due concurrence du montant omis.

1. Il a été indiqué à la commission que les formations organisées par l'association "La fabrique citoyenne" les 19 octobre, 23 novembre, 29 novembre, 6 décembre, 10 janvier, 25 janvier, 31 janvier et 1er février auraient eu un caractère électoral en soutien à votre candidature. Pourriez-vous indiquer votre position sur le sujet ?

2. Qu'en est-il des réunions thématiques et réunions de présentation organisées par l'association les 11 octobre, 18 octobre, 25 octobre, 8 novembre, 15 novembre, 20 novembre (à l'Authentic), 22 novembre, 23 novembre (bar des 4 chemins) 29 novembre, 6 décembre ? Vous avez décidé de ne pas retracer ces rendez-vous dans votre compte de campagne. Pourriez-vous en expliquer la ou les raisons ?

3. Vous avez utilisé sur votre matériel de propagande un logo similaire à celui de "La fabrique citoyenne" et les adresses de contacts en ligne de cette association (url, email, compte Facebook). Pouvez-vous expliciter votre choix de ne pas mentionner une quote-part du prix de fabrication du logo et d'hébergement de ces site et courriel dans le compte de campagne ?

Réponses :

Pièces jointes :

Date et signature :

4. Sur le site Internet de la liste, figure le numéro de mobile de M. [REDACTED] à la rubrique contact. Pourtant ce sont les factures relatives à la ligne de M. [REDACTED] qui ont été inscrites au compte de campagne. Pouvez-vous expliciter ce choix ?

5. Plusieurs vidéos de M. [REDACTED] ont été publiées sur les réseaux sociaux numériques. Leur production n'a pas fait l'objet de valorisation au compte de campagne. Pouvez-vous expliciter ce choix ?

D'autre part, comme vous le savez, l'article L. 52-4 du code électoral dispose que le mandataire recueille les fonds destinés au financement de la campagne. Les dons doivent donc transiter dans leur intégralité par le compte de dépôt unique du mandataire. Quelle a été l'utilisation des dons reçus dans le cadre des formations de l'association ? Si ces fonds avaient été utilisés pour la campagne, la commission serait donc susceptible de prononcer le rejet de votre compte de campagne ou, le cas échéant, de réduire le montant du remboursement forfaitaire à due concurrence.

Pour accélérer le traitement, vous êtes invité si vous le pouvez à privilégier le courriel, en écrivant à service-juridique@cncfp.fr

Pièces jointes :

Date et signature :